Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR128 entre Haller et Beaufort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art.** 1er. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - le CR128 entre Haller et Beaufort (CR128 PR10,00+470 CR128 PR10,50+385).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2022 à 17.00 heures et reste en vigueur jusqu'à 24.00 heures.

Luxembourg, le 11 juillet 2022 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH